



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 1 :** Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses
- 1.2 :** Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient le projet d'amendement de la Partie 2 des Instructions techniques afin de tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques à sa neuvième session (Genève, 7 décembre 2018)

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

2.9.3 Mise en place pour le transport et entreposage en transit

2.9.3.1 Les envois doivent être rangés de manière sûre.

2.9.3.2 À condition que le flux thermique surfacique moyen ne dépasse pas 15 W/m^2 et que les marchandises se trouvant à proximité immédiate ne soient pas emballées dans des sacs, un colis ou un suremballage peut être transporté ou entreposé en même temps que du fret général emballé, sans précautions de rangement particulières, à moins que l'autorité compétente n'en exige expressément dans le certificat d'approbation.

2.9.3.3 Au chargement des conteneurs de fret et au groupage de colis, suremballages et conteneurs de fret doivent s'appliquer les prescriptions suivantes :

- a) sauf en cas d'utilisation exclusive, le nombre total de colis, suremballages et conteneurs de fret à bord d'un même aéronef doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de transport dans l'aéronef ne dépasse pas les valeurs indiquées au Tableau 7-6. Pour les envois de matières FAS-I, la somme des indices de transport n'est pas limitée ;
- b) lorsqu'un envoi est transporté sous-utilisation exclusive, la somme des indices de transport dans un seul aéronef n'est pas limitée, mais la disposition sur les distances minimales de séparation figurant à la section 2.9.6 s'applique ;

Règlement type de l'ONU, 7.1.8.3.3 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- c) ~~l'intensité de rayonnement~~ le débit de dose dans les conditions normales de transport ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point ~~de la surface externe et $0,1 \text{ mSv/h}$ à 2 m~~ de la surface externe de l'aéronef ;
- d) la somme totale des ISC dans un conteneur de fret et à bord d'un aéronef ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au Tableau 7-7.

(...)

— FIN —